

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
Six mois, 36 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Appel des réserves de 1850 et de 1849.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire du Constitutionnel; les actionnaires du Constitutionnel contre MM. Véron et Mirès. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre de société; location de costumes; représentation manquée; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Caisse paternelle; poursuites en abus de confiance contre un ex-inspecteur; acquittement; condamnation à des dommages-intérêts. — Peine de mort; rejet. — Demande en renvoi pour suspicion légitime; communication aux accusés. — Fausses nouvelles; contumace; vérité des faits. — Falsification des vins; simple détention; contumace; spécification des substances employées. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section) : Homicide volontaire; enfant noyé. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Blessures graves; coups de couteau portés par une femme; jalousie. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Nombreux incendies; douze accusés; quatre condamnations à mort.

ACTES OFFICIELS.

APPEL DES RÉSERVES DE 1850 ET DE 1849.

NAPOLÉON.
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut :
Vu les lois du 26 décembre 1849 et du 22 janvier 1851, qui ont fixé à 80,000 hommes les contingents à appeler sur les classes de 1850 et de 1849;
Vu les décrets des 10 et 16 novembre 1850 et du 13 août 1851, par lesquels une portion de ces classes a été appelée à l'activité;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur les contingents des classes de 1850 et de 1849 sont appelés à l'activité.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1854.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 février.

AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL. — LES ACTIONNAIRES DU CONSTITUTIONNEL CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS. — CONCLUSIONS DU MINISTRE PUBLIC.

M. Marie, substitut du procureur impérial, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,
Je viens, quand votre attention est épuisée par les débats de cette immense affaire, vous demander de vous recueillir quelques instants encore pour consulter le texte de la loi. J'aurais pu me dispenser de prendre la parole dans ce débat, mais quand d'aussi grands intérêts s'agitent, il est utile que vous connaissiez la pensée du ministère public, et pour ma part je rougirais de désertier une position délicate et difficile.
Vous connaissez donc, messieurs, ma pensée entière. Mais j'ai besoin de banir tout d'abord de vos esprits une appréhension facile à comprendre dans une telle cause. Non, je ne vais pas examiner successivement les faits divers de ce vaste procès, au point où en sont les choses, je veux seulement décrire, par une discussion en quelque sorte élémentaire, les questions vitales de l'affaire des mille détails inutiles, des chiffres sans nombre qui, au lieu d'être des phares lumineux conduisant à la vérité judiciaire, deviennent des voiles dont il est difficile de percevoir l'obscurité. Ce rôle et cette situation modeste conviennent d'ailleurs mieux à mes forces. J'espère qu'il me sera facile ainsi de pénétrer jusqu'à vos consciences.
On a fait l'historique du Constitutionnel avec son long passé. On vous a montré que ce journal avait eu ses jours de prospérité et de décadence. Cela est peu important au procès et ne nous arrêtera pas; nous ne fixerons même pas votre attention sur l'année 1837, où M. Véron devenait actionnaire, ni sur cette époque où il aurait essayé de prendre le pouvoir absolu. Nous ne rechercherons pas non plus si, quand on a jeté le cri d'alarme, quand la première société fut dissoute, le péril était imminent pour le Constitutionnel, ou bien s'il tombait sous la pression d'une main habile. Ces faits ont été jugés par des arbitres. Au bas de la sentence nous lisons des noms honorables suite les faits intimes du procès, je veux parler des actes de 1844 qui le dominent, et aussi des faits de 1852, à la suite desquels il éclata.
Une société fut formée en 1844 pour l'exploitation du Constitutionnel; sa durée était fixée à quinze années; la gérance en était confiée à M. Véron. Voilà qu'après neuf années, le gérant vient dire à ses associés : « La propriété sociale est au bord d'un abîme, on ne peut plus rien pour elle. » Et aussitôt une pièce circule, connue dans les débats sous le nom d'état

nominatif; les membres du comité de surveillance sont appelés à la signer : c'est à eux qu'on s'adresse au lieu de réunir, comme le veut l'acte de société, l'assemblée générale; ils signent, puis ces signatures entraînent d'autres signataires, qui croient au péril en croyant à la probité du gérant. Alors M. Mirès et le Pays achètent le Constitutionnel; ils donnent 720,000 fr. aux actionnaires, 680,000 fr. à M. Véron, 300,000 francs à M. de Morny. Comment! c'est M. Véron qui a fait cette vente? M. Véron, gérant de la société, M. Véron, chargé de veiller aux intérêts de la propriété sociale, M. Véron, chargé de défendre cette propriété, M. Véron, investi de tous les pouvoirs, M. Véron, que la confiance de ses associés a chargé d'avance de la liquidation? Comment donc M. Véron a-t-il pu accepter pour ses associés une situation semblable? Lui auront 720,000 fr., lui partagera avec un autre 1,800,000 fr. !
M. Véron, dit-on, avait le droit d'agir comme il l'a fait. Ce droit, il le puisait dans la loi, dans la convention et dans l'équité. Puis on ajoute : En effet, il y avait dans la société du Constitutionnel deux intérêts distincts : il y avait la commandite, il y avait la gérance.

L'argument, posé de cette manière absolue, tend-il à dire que, dans toute société, il y a deux intérêts. Il proclame alors une vérité vulgaire écrite dans la loi, écrite dans les arrêts et notamment dans un arrêt de cassation du 20 décembre 1830. Si c'est là tout ce qu'il veut dire, nous l'acceptons; mais il a un autre but, il va plus loin; il tend à établir que ces intérêts sont susceptibles de traités distincts, qu'ils peuvent être l'objet de ventes particulières. Quand cette théorie hardie s'est produite et qu'on l'a mise sous la protection de la probité légale et de la probité humaine, nous avons eu un moment de crainte; nous nous sommes demandé si nous n'étions pas nous-mêmes dans l'erreur. Nous avons attendu, pour nous prononcer qu'on nous apportât un exemple dans lequel on rencontrât ces distinctions. Enfin, nous l'avons vu, nous avons été éblouis un instant par la fierté avec laquelle on marchait à la conquête de ce droit nouveau; mais bientôt notre souvenir nous a remis sous les yeux les opinions des deux magistrats éminents qui président la magistrature impériale, et nous avons relu ce qu'ils n'avaient pas écrit pour la cause sans doute, mais à propos de cette matière.

M. le substitut du procureur impérial lit ici les opinions de M. Troplong (Contrat de société), de M. Delangle (sur l'article 1872), et aussi de M. Pardessus (Droit commercial). Il ressort, suivant lui, de ces passages que les associés ont droit sur toutes les parties de ce qui compose la société.
Ces citations, dit M. Marie, sont contraires à la théorie qu'on a plaidée, théorie bien dangereuse pour les sociétés commerciales.

Mais, ajoute M. le substitut, on ne s'inquiète pas de l'objection et l'on ajoute. Soit! la loi se tait; mais la loi est faite pour les contrats ordinaires, et non pour les situations exceptionnelles. Or, il faut examiner l'acte de 1844. Alors la lutte s'engage entre les parties : l'une exalte les avantages accordés à M. Véron par cet acte, celui-ci exagère les charges. Une chose doit être faite, dit l'organe du ministère public : une fois mettre les charges à côté des avantages; on verra alors qu'une balance assez complète existe entre les unes et les autres.

Après avoir examiné les différentes objections qui sont faites par M. Véron sur sa situation dans le Constitutionnel et avoir prouvé qu'elles n'avaient pas au procès une importance décisive, M. le substitut fait remarquer que le contrat de 1844 étant muet sur le droit que M. Véron revendique de disposer de la gérance, il ne peut faire sortir ce droit de faits étrangers. Il ajoute que si l'acte de société avait voulu donner à M. Véron la faculté de disposer de la gérance en dehors des commanditaires, on en trouverait la trace dans les articles 22, 24 et 25, qui, prévoyant le décès de M. Véron, réglementent la condition de ses héritiers.

Vainement on prétendrait soutenir que ce droit réclamé par M. Véron naît de sa qualité de gérant fondateur; vainement on invoquerait sur ce point l'opinion de M. Troplong, ce magistrat reconnaît le droit du gérant fondateur quand il est écrit dans l'acte social; sans cela il ne l'accepte pas. C'est d'ailleurs la première fois que cette doctrine se produit, et la thèse qu'on soutient pour la défendre émeut singulièrement le monde commercial, qui se demande ce que deviendront les sociétés si de tels droits appartiennent aux gérants. Enfin, suivant le ministère public, M. Denain a jugé le procès sur ce point quand il a écrit dans une note : « Oui, M. Véron pouvait vendre, mais avec le consentement de l'assemblée générale. »

Suivant le ministère public, il ne faudrait pas s'arrêter non plus à cette objection qui consiste à dire : Mais, actionnaires, vous vous croyez donc au bon vieux temps du Constitutionnel? Vous n'êtes plus en 1840, en 1845; les actions ne se vendent plus 30,000 fr. Vous êtes en 1852, on a payé les actions 4,000 fr. c'est-à-dire beaucoup plus que leur valeur. En effet, il faut répondre que si M. Mirès a payé témérairement un prix exagéré, c'est un bonheur pour les actionnaires, bonheur dont ils doivent profiter. M. Véron n'a pu traiter qu'au nom des actionnaires. Qu'on ait voulu l'exiler dans un million, ce n'est possible que du consentement des actionnaires. Aujourd'hui encore, un Tribunal arbitral pourra apprécier quels avantages spéciaux doivent être faits à M. Véron dans le prix de la vente du journal. M. Véron doit rapporter aux actionnaires ce prix tout entier, c'est-à-dire les 1,900,000 fr., et les arbitres feront la répartition. Sans cela, dit M. Marie, on verra tous les jours des gérants de mauvaise foi stériliser un journal, une industrie, et se faire, aux dépens de la société, une situation avantageuse; sans cela, on donnera raison à ces paroles de M. Treillard : « Dans un cas semblable, ce ne serait plus une société; ce serait d'une part la force, et de l'autre la faiblesse. »

Il est deux noms, dit M. le substitut, qui n'auraient pas dû figurer dans cette affaire : c'est d'abord celui de M. Mirès. M. Mirès a acheté de M. Véron, et il a pu le croire en droit de vendre. Que lui importait à lui que le prix payé fut l'objet d'un partage ou de tout entier la propriété de M. Véron? Quant à M. de Morny, sa situation est la même : il n'a pas signé le contrat; il ne l'a pas même vu. Un jour, pour un certain intérêt qu'il avait, M. Mirès lui a proposé une somme d'argent; il l'a acceptée et tout a été dit. M. Véron rapportera les 1,900,000 fr. et s'entendra comme il le voudra avec M. de Morny pour les sommes que celui-ci a reçues.

M. Marie, se plaçant ensuite à ce qu'il appelle le second point de vue du procès, examine les faits que les actionnaires soutiennent être la conséquence d'actes frauduleux. Il annonce qu'il recherchera ensuite si les actionnaires étaient éclairés suffisamment quand ils ont accepté la vente de leurs actions au prix de 4,000 fr.

Au 19 août 1852, M. Véron propose la réduction de prix du Constitutionnel. Ce peut être un erreur, ce n'est pas une fraude. Ce qu'il appelle un remède héroïque, M. Denain l'appelle une résolution désastreuse. Personne n'y peut voir un acte de fraude.

Les publications de M. Véron sur les lois de la presse ont été faites dans ce but machiavélique qu'on leur donne. M. Véron était un mécontent. Comme les mécontents, il tirait de ses affections ou de ses colères sa pensée, ou tout au moins celle-ci subissait leur influence. Rien n'autorise à dire qu'au moment de la première délibération du conseil de surveillance, M. Véron était un homme de mauvaise foi.

toujours mécontent. Des avertissements sont donnés; ces avertissements n'étaient pas un moyen, comme on l'a dit à tort : ils étaient un acte de justice, et l'on n'a pas le droit de dire que le gouvernement a jamais avili cette arme utile. Les pouvoirs ne donnent jamais de pareils exemples, et entre tous, celui qui a relevé si énergiquement et si heureusement le principe d'autorité. Ainsi cette fois encore M. Véron ne peut être accusé de fraude, on ne peut l'accuser de mauvaise foi.

Depuis la création du théâtre de Charroux, M. Ménéard-Babin fournit les costumes à la direction, et il l'a fait jusqu'à présent à la complète satisfaction de tous. Dans les premiers jours d'octobre dernier, M. Drugeon lui a demandé les costumes de Charles VII et de la Ciguë, en lui recommandant de les faire partir le 13 octobre. M. Ménéard-Babin s'est conformé exactement à cet ordre, et le 13 octobre il a remis les malles au chemin de fer d'Orléans, à l'adresse de M. Drugeon, à Charroux. M. Ménéard-Babin a donc accompli son mandat. Si les colis ne sont pas arrivés à temps, ce n'est pas sa faute, c'est par le fait du chemin de fer d'Orléans, qui leur a donné d'abord une fautive direction. Je demande donc ma mise hors de cause. Subsidièrement et pour le cas où le Tribunal penserait qu'une responsabilité quelconque doit peser sur mon client, j'ai appelé le chemin de fer d'Orléans, qui devrait me garantir de toute condamnation.

M. le substitut termine en disant : J'ai fini, Messieurs, et je ne puis même pas résumer mes observations. Un seul mot les comprend toutes, c'est celui-ci; peut-être la journée du 13 novembre sera-t-elle un triste souvenir pour M. Véron dans les Mémoires qu'il prépare.

Je n'ai pas voulu, Messieurs, en donnant tort dans ce procès à M. Véron, exagérer ses fautes. J'ai condamné sa conduite, mais vous me rendrez cette justice, que je l'ai fait avec calme, sans exagération et sans fiel. M. Véron a dit quelque part qu'il avait excité bien des rancunes, et que pour arriver jusqu'à lui de mauvaises passions choisissaient les souterrains. Je suis heureux de dire qu'elles n'ont pas essayé d'arriver jusqu'à moi, et je l'ai prouvé par mon impartialité.

M. le président de Belleyme : A huitaine pour le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 23 février.

THÉÂTRE DE SOCIÉTÉ. — LOCATION DE COSTUMES. — REPRÉSENTATION MANQUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Petitjean, agréé de M. Drugeon, propriétaire et directeur du théâtre de société de Charroux, expose ainsi les faits de cette cause :

La ville de Charroux, dans le but unique de venir au secours des pauvres de la localité, a fondé un théâtre de société. Personne n'est payé dans ce théâtre; acteurs, actrices, musiciens, machiniste, directeur et employés, tout le personnel se compose d'habitants de Charroux, qui se sont réunis pour faire acte de charité et de bienfaisance. Pour vous faire bien connaître le but des associés, je donne au Tribunal lecture des statuts du 9 décembre 1852 :

« Art. 1^{er}. Une société d'actionnaires est formée à Charroux pour l'établissement d'un théâtre de société, au lieu dit le Château. »

« Art. 2. Le maire de Charroux est président de cette société. »

« Art. 3. La société, en séance générale, nomme à la majorité des voix un trésorier et un secrétaire qui, avec le président et le vice-président, forment la commission administrative. »

« Art. 4. Elle nomme également le directeur du théâtre, le régisseur et le contrôleur-caissier. Ces divers fonctionnaires, ainsi que le trésorier et le secrétaire de la société, sont soumis à une réélection annuelle. »

« Art. 5. Les dépenses de construction du théâtre sont faites sous l'approbation de la commission administrative ou, en cas d'empêchement, sur le visa du président. »

« Art. 6. Les actions sont remboursables par moitié à la fin de la première et de la seconde année. »

« Art. 7. Une représentation sera donnée chaque mois, à moins de force majeure, à partir du 1^{er} février 1853. »

« Art. 8. Le théâtre devra contenir 200 places au moins et le prix de chaque place est fixé à 2 fr. 30 c. »

« Art. 9. Toutes les cartes d'entrée sont personnelles et seront adressées comme invitations par l'administration théâtrale. »

« Art. 10. Toutes les difficultés ou contestations relatives à l'administration du théâtre seront souverainement tranchées par la commission théâtrale, composée du directeur, du régisseur et du contrôleur. »

Ces statuts sont acceptés à l'unanimité par l'assemblée et deviennent réglementaires.
A la suite de ces statuts se trouve un procès-verbal de la séance du 9 décembre 1852, dans laquelle tous les sociétaires souscripteurs, au nombre de trente, réunis dans un des salons de M. Devoys, sous la présidence de M. le maire, ont nommé membres de la commission théâtrale : MM. Drugeon, propriétaire, directeur; Brouillet, peintre, régisseur; Pasquier, notaire, contrôleur; et membres de la commission administrative : MM. Malapert, maire, président; Chevrier, juge de paix, vice-président; Ledier, propriétaire, trésorier, et Labroue, médecin, secrétaire.

Le théâtre ainsi organisé, les notables habitants de Charroux se sont mis à étudier comédies, drames et vaudevilles; ils ont construit une salle de spectacle et ont fait des dépenses relativement considérables, puisqu'elles s'élevaient à plus de 6,000 fr.

Il ne suffisait pas d'avoir un théâtre et de savoir les rôles, il fallait encore des costumes, et comme le but des habitants de Charroux était d'attirer beaucoup de monde, ils se sont adressés au premier costumier de la capitale, à la maison Babin.

A l'une des représentations de l'année dernière, on a joué Don César de Bazan; les costumes avaient été fournis par M. Ménéard-Babin; lorsqu'on les lui renvoya, ils se sont trouvés avariés, et la société a payé une assez forte indemnité pour leur réparation.

On devait jouer le 16 octobre dernier Charles VII et la Ciguë; M. Drugeon, en sa qualité de directeur, a demandé les costumes à M. Ménéard-Babin, en le priant de les expédier dès le 13 octobre pour être sûrs de les avoir à temps.

Le 16 octobre, dès le matin, toutes les routes aboutissant à Charroux étaient couvertes d'équipages et de véhicules de toutes sortes qui amenaient au chef-lieu de canton tous les amateurs de la comédie bourgeoise; le soir arrive, les acteurs sont à leur poste, le public a envahi la salle et attend avec impatience le lever du rideau; mais les costumes n'arrivent pas, et le régisseur, après les trois saluts d'usage, vient annoncer au public que la représentation ne peut avoir lieu faute de costumes, et qu'elle est remise indéfiniment.

Vous comprenez, Messieurs, le désappointement de tous et surtout de ceux qui, venus de loin pour jouir du spectacle, ont dû s'en retourner comme ils étaient venus, mais en jurant bien qu'on ne les y reprendrait plus. Les costumes sont arrivés le lendemain 17, à trois heures.

Cette représentation manquée cause le plus grand préjudice

à la société, c'est-à-dire aux pauvres du canton de Charroux; ils sont privés de la recette du jour, qui, pour deux cents places à raison de 2 fr. 30 c., devait donner 500 fr. L'épouse de M. le maire et l'épouse de M. le juge de paix devaient faire dans la salle une quête qui eût, certes, été fructueuse. Enfin, le désappointement des habitants de la campagne les mettra en défiance pour l'avenir; ils ne viendront plus au spectacle dans la crainte d'une déconvenue, et le but de la société se trouve manqué par la négligence de M. Ménéard-Babin. Je demande au nom de la direction du théâtre 6,000 fr. de dommages-intérêts, qui seront, bien entendu, appliqués aux pauvres de Charroux.

M. Beauvois, agréé de M. Ménéard-Babin, s'exprime ainsi :

Depuis la création du théâtre de Charroux, M. Ménéard-Babin fournit les costumes à la direction, et il l'a fait jusqu'à présent à la complète satisfaction de tous. Dans les premiers jours d'octobre dernier, M. Drugeon lui a demandé les costumes de Charles VII et de la Ciguë, en lui recommandant de les faire partir le 13 octobre. M. Ménéard-Babin s'est conformé exactement à cet ordre, et le 13 octobre il a remis les malles au chemin de fer d'Orléans, à l'adresse de M. Drugeon, à Charroux. M. Ménéard-Babin a donc accompli son mandat. Si les colis ne sont pas arrivés à temps, ce n'est pas sa faute, c'est par le fait du chemin de fer d'Orléans, qui leur a donné d'abord une fautive direction. Je demande donc ma mise hors de cause. Subsidièrement et pour le cas où le Tribunal penserait qu'une responsabilité quelconque doit peser sur mon client, j'ai appelé le chemin de fer d'Orléans, qui devrait me garantir de toute condamnation.

M. Lan, agréé du chemin de fer d'Orléans, prend la parole en ces termes :

Il y a une maladie qui afflige l'espèce humaine et que les médecins ont appelée la théâtromanie. Les habitants de Charroux sont certainement atteints de cette maladie au dernier degré, et à un tel point que c'est une comédie qu'ils viennent jouer devant vous. Je conteste d'abord la qualité dans laquelle M. Drugeon se présente; il se dit le représentant d'une société, être moral (si on peut appeler ainsi une société de fous). Où sont ses pouvoirs? où est l'acte qui lui donne cette qualité? Mon adversaire vous a donné lecture de la copie informelle d'une prétendue délibération de société qui nomme les différents fonctionnaires du théâtre. Ce n'est pas là un acte régulier qui puisse autoriser M. Drugeon à introduire une demande en justice.

Au fond et sous le mérite de la fin de non-recevoir, je commence par déclarer que la compagnie du chemin de fer d'Orléans prend le fait et cause de M. Ménéard-Babin et assume toute la responsabilité du retard dans l'envoi des colis. J'examine donc s'il y a eu préjudice. Qu'est-ce que Charroux? J'avoue que jusqu'à ce jour mes connaissances en géographie ne m'avaient pas fait connaître cette ville. J'ouvre l'Almanach du commerce et je vois que Charroux est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Civray, département de la Vienne. Le canton tout entier compte 1,785 habitants, et je me demande combien dans ce nombre peuvent avoir le goût de spectacle. Il faut retrancher d'abord les paysans qui, occupés de leur culture et de leurs bestiaux, sont peu disposés à venir au théâtre. D'autres sont trop éloignés du chef-lieu de canton, et ce serait pour eux un trop grand déplacement de temps. Les spectateurs ne peuvent donc se trouver que dans Charroux, et il ne faut pas compter les acteurs et les actrices et les employés; le notaire-contrôleur, par exemple, qui donne les contremarques à la porte, ne paie pas sa place dans la salle. La recette doit donc se réduire à peu de chose, les deux cents places de la salle ne peuvent jamais être occupées, et je ne vois dans la salle que M. le maire et M^{me} la mairesse, M. le juge de paix et M^{me} son épouse.

Il s'agissait, nous a dit mon adversaire, d'une œuvre de bienfaisance. Dans une circonstance pareille, on ne doit pas être difficile, et les acteurs pouvaient bien jouer en habits de ville. Ceci me rappelle une anecdote. L'acteur Rosambeau, chargé de représenter en province Agamemnon dans Iphigénie en Aulide, n'ayant pas le costume de l'emploi, se présente sur la scène en uniforme de général de la république, le public de crier : Le costume! le costume! Rosambeau s'approche de la rampe et dit : « Mon engagement m'oblige de jouer tous les rôles du répertoire en général, je me suis conformé aux prescriptions de mon engagement. » Et le public d'applaudir, et la tragédie se termina sans encombre.

M. Lan termine en soutenant qu'il n'y a aucun préjudice causé, et qu'en tout cas le préjudice n'a pu être que très minime.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement; »

« En ce qui touche la demande de Drugeon contre Ménéard-Babin; »

« Reçoit Ménéard-Babin opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui, et statuant sur ladite opposition : »

« Attendu que les costumes demandés par la direction du théâtre de société de Charroux ont été remis à la compagnie du chemin de fer d'Orléans le 13 octobre, suivant le mandat qui avait été donné au défendeur; que dès lors il y a lieu de le mettre hors de cause; »

« Statuant à l'égard de la compagnie d'Orléans : »

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans déclare prendre le fait et cause de Ménéard-Babin; »

« Attendu que Drugeon justifie de sa qualité de directeur du théâtre de Charroux; »

« Au fond : »

« Attendu qu'il est constant que les colis remis par Ménéard-Babin au chemin de fer d'Orléans ont fait fautive route par le fait et la négligence de l'administration; qu'ils ne sont arrivés que le lendemain du jour de la représentation indiquée; que par ce fait le défendeur a causé un préjudice que le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, fixe à 400 fr.; »

« Par ces motifs, annule le jugement par défaut rendu contre Ménéard-Babin; »

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Drugeon la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 février.

CAISSE PATERNELLE. — POURSUITES EN ABUS DE CONFIANCE CONTRE UN EX-INSPECTEUR. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sur la plainte du sieur Morger, directeur-gérant de la société la Caisse paternelle, des poursuites en abus de confiance furent dirigées contre le sieur Quincy, ex-ins-

pecteur de cette compagnie; après une instruction régulierement suivie, un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyait le sieur Quincy devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui prononça son acquittement, à la suite du verdict négatif du jury, et statua sur les dommages-intérêts par un arrêt à la date du 24 août 1853 et dont la teneur suit :

« En la cause entre le sieur Merger, directeur de la compagnie la Caisse Paternelle, domicilié au siège de ladite compagnie qu'il représente à Paris et ayant élu domicile à Toulouse, conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle, partie civile, demandeur d'une part ;

« Et le sieur Joseph Quincy, ex-inspecteur de ladite compagnie, en Espagne, domicilié à Tarragonne, ayant comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Toulouse, en date du 14 juillet dernier, défendeur d'autre part ;

« La Cour, vu les conclusions présentées par la partie civile et par les conseils de Joseph Quincy ;

« Après avoir entendu en leurs observations M^{rs} Chauveau et Marie, pour la partie civile; M^{rs} Rumeau et Fourtanier, pour Joseph Quincy ;

« Et M. Cassagne, avocat-général, en ses conclusions, après avoir délibéré ;

« Attendu qu'il résulte des pièces émanées de Joseph Quincy et de ses ayants même devant la Cour d'assises qu'il a touché et retenu la somme de 23,224 fr., provenant des annuités payées par les associés ;

« Attendu qu'il a reçu 49,000 fr. en mars 1832 et le reste à des époques diverses non déterminées d'une manière précise par ses parties, mais avant la plainte de septembre 1832 ;

« Qu'il doit les intérêts de ces fonds depuis les jours où il a été en retard de les envoyer à la Caisse paternelle ;

« Qu'en faisant courir ces intérêts au profit des assurés à partir du 1^{er} mai 1832, la Cour concilie les droits des parties ;

« Attendu que c'est en vain que Joseph Quincy veut opposer une compensation en ses prétendant créancier de la Caisse paternelle, que les sommes qu'il réclame et qui feraient l'objet d'un compte à débattre lui seraient dues par la compagnie sur les fonds de l'administration, tandis que la somme par lui retenue de 23,224 fr. l'a été au préjudice des assurés sur les fonds de l'association ;

« Que la compensation, d'ailleurs, ne peut avoir lieu que pour les dettes liquides ;

« Qu'enfin, aux termes de l'article 1293 du Code Napoléon, elle n'est pas admise dans le cas où il s'agit de la restitution d'un dépôt, et qu'en fait le montant des annuités payées par les assurés n'était qu'un dépôt entre les mains de Joseph Quincy chargé de centraliser l'encaissement de ces fonds et de les faire parvenir au directeur de la compagnie ;

« Attendu que les demandes reconventionnelles à l'aide desquelles Joseph Quincy veut abaisser le chiffre des restitutions réclamées ne peuvent être accueillies en l'état, soit parce qu'elles ne seraient qu'un moyen indirect de rentrer dans la compensation, soit parce qu'elles ne se trouvent pas suffisamment justifiées, sans qu'il y ait lieu de porter plus tard ces demandes devant telle juridiction que de droit ;

« Attendu que si Joseph Quincy, en retenant, contrairement aux obligations que lui imposaient les statuts, la somme de 23,224 fr. ne peut plus, d'après le verdict de non culpabilité, être considéré comme ayant commis le crime d'abus de confiance, cet inspecteur, pour dissimuler sa faute, n'en a pas moins par ses irrégularités, ses fausses allégations et ses fausses allégations poussées jusqu'à la diffamation envers la compagnie et le sieur Merger qui ne faisait qu'accomplir honorablement et dans de justes limites ses devoirs de directeur, causé à ladite compagnie un préjudice dont celle-ci doit obtenir la réparation en vertu des articles 1382 et suivants du Code Napoléon ;

« Que d'ailleurs sa conduite a nécessité des frais de surveillance et de déplacement dont il convient de tenir compte à la partie civile ;

« Qu'il est donc de toute justice d'accorder à cette dernière des dommages-intérêts ;

« Attendu que Quincy était le commis de la Caisse Paternelle, société anonyme commerciale, et que les restitutions demandées, prenant leur source dans les actes qu'il a faits en qualité d'agent de cette société, ont un caractère commercial ;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer contre lui la contrainte par corps ;

« Attendu que le retard dans la conversion des annuités en rentes sur l'Etat causé par la retenue que Quincy a faite indûment de cette somme de 23,224 fr. a pu faire croire à la mauvaise foi de la compagnie ;

« Que l'insertion de l'arrêt de la Cour dans deux journaux de France et un journal d'Espagne est de nature à réparer le préjudice dont a eu à souffrir ladite compagnie ;

« Que la Cour peut l'accorder en vertu de l'art. 1036 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour condamne Joseph Quincy à restituer à la Caisse paternelle la somme de 23,224 francs avec les intérêts à partir du 1^{er} mai 1832, la condamne également à 3,000 francs de dommages-intérêts, le tout avec contrainte par corps, autorise la partie civile à faire insérer le présent arrêt dans deux journaux français et un journal espagnol de son choix ; donne acte à la partie civile de la déclaration faite par le sieur Marseille, entendu comme témoin, qu'il avait reçu de Joseph Quincy, en septembre 1832, une traite de 10,000 fr. sur Paris, et en octobre suivant, deux autres traites s'élevant ensemble à 10,500 francs ; ces deux dernières remises par Louis Quincy qui en avait retiré la plus grande partie ; donne acte également à la partie civile de la déclaration faite par le sieur Louis Quincy, entendu aussi comme témoin, qu'il a maintenant en sa possession comme dépositaire la somme de 20,500 francs qu'il tient à la disposition de son frère Joseph ; réserve à Joseph Quincy, comme à la partie civile, tous leurs droits et exceptions sur lesquels la Cour n'a pas cru devoir statuer ;

« Vu l'article 126 du Code de procédure civile, les articles 7 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 décembre 1848, fixe pour le paiement des 3,000 francs de dommages-intérêts la durée de la contrainte par corps à trois années, sans qu'il soit nécessaire de déterminer la durée de cette contrainte pour la restitution des 23,224 francs, les délais, à cause de la nature commerciale de la dette, étant de plein droit fixés par la loi ; condamne Joseph Quincy en tous les dépens envers la partie civile dans lesquels entrent les frais de l'insertion dans les deux journaux français et le journal espagnol. »

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été dirigé par le sieur Quincy ; cinq moyens ont été produits à l'appui du pourvoi qui a été rejeté par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Oui le rapport de M. le conseiller Legagneur, les observations de M^{rs} Armier, avocat du demandeur en cassation, et de M^{rs} Dufour, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Bresson, avocat-général ;

« En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt de mise en accusation du 14 juillet 1853 ;

« Attendu que cet arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés à Quincy, le 23 juillet ; que cet accusé a été interrogé par le président des le 30 du même mois ; que conséquemment le recours en cassation, formé contre ce même arrêt, le 27 août, l'a été en dehors des délais fixés par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle ;

« Déclare ce pourvoi non recevable ;

« En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 16 août, et contre les deux arrêts du 24 août ;

« Sur le premier moyen tiré d'une violation de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle et d'une fausse application de la maxime *non datur recursus ad alteram*, en ce que l'arrêt du 16 août a décidé que Merger, partie civile, ayant choisi d'abord la voie criminelle, ne pouvait l'abandonner pour prendre la voie civile ;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Merger s'était constitué partie civile dans la procédure criminelle instruite devant le juge d'instruction contre Quincy, inculpé d'abus de confiance avec circonstance aggravante, lorsqu'il fit interposer une saisie-arrêt sur un débiteur de celui-ci, et qu'il fit donner une assignation en validité ;

« Attendu que la saisie-arrêt, acte purement conservatoire, n'entraînait pas la renonciation à l'action civile portée devant la juridiction criminelle, laquelle a toujours continué à subsister et a pu être mise à fin sans que la maxime invoquée lui fût devenue applicable ;

« Sur le deuxième moyen pris d'une violation des art. 3 et 7 du Code d'instruction criminelle, en ce que le premier arrêt du 24 août a rejeté l'exception d'incompétence tirée de ce que la Cour d'assises ne pouvait connaître de l'action civile basée sur des faits qui s'étaient passés en Espagne ;

« Attendu que le crime d'abus de confiance imputé à Quincy se composait d'actes préparatoires, qui s'étaient produits en Espagne, et d'actes définitifs qui avaient été consommés en France ; que c'était cet ensemble qui avait constitué l'objet de l'accusation dont la Cour d'assises s'était trouvée saisie, et sur laquelle il lui était imposé de statuer au double point de vue de l'action publique et de l'action civile ;

« Que la réponse négative du jury, qui avait mis fin à la première de ces actions, n'avait pu faire obstacle à ce qu'elle statuat sur la seconde dans les termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le troisième moyen pris d'une violation des art. 1993 et 1999 du Code Napoléon, en ce que la Cour d'assises a refusé de déduire du montant des annuités dont Quincy était redevable envers la compagnie la Caisse Paternelle, les sommes dont la compagnie était débitrice envers lui ;

« Attendu qu'il ne pouvait être question devant la Cour d'assises de l'ensemble du compte de gestion à rendre par Quincy à la compagnie, mais uniquement de la réparation du préjudice causé à la partie civile par les faits de l'accusation, sauf les compensations à opérer aux termes du droit ;

« Attendu, sur ce dernier point, qu'en déclarant que les créances dont se prévalait Quincy n'étaient ni liquides ni même justifiées, en rejetant par suite la compensation invoquée, et en condamnant Quincy à payer à la compagnie ce qu'il lui devait à raison des faits de l'accusation, sauf à faire valoir plus tard devant qui de droit ses prétentions personnelles contre la partie civile, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes de la matière et n'a aucunement violé les articles précités ;

« Sur le quatrième moyen, tiré d'un défaut de motifs et d'une violation des articles 1 et 338 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour a rejeté, sans en donner de motifs, l'exception d'incompétence prise de ce que les causes du dommage étaient étrangères au fait matériel du détournement de sommes d'argent, qui avait donné lieu aux poursuites criminelles ;

« Attendu que la condamnation à 3,000 fr. de dommages-intérêts, en sus de la restitution de 23,224 fr., est fondée sur ce que Quincy, pour dissimuler sa faute, avait par ses irrégularités, ses mauvais prétextes, ses fausses allégations poussées jusqu'à la diffamation, occasionné un préjudice à la compagnie, et sur ce que sa conduite avait nécessité des frais de surveillance et de déplacement ;

« Que ces causes de préjudice, déclarées par la Cour, se rattachaient au fait soumis à la Cour d'assises, et qu'elles constituaient des accessoires ou des conséquences de l'accusation elle-même ; qu'elles entraient donc par suite dans la compétence de la Cour d'assises, qui a pu, quelque part qu'elles se soient produites, les prendre en considération, pour fixer le montant des dommages-intérêts dus à la compagnie, sans violer les articles invoqués ;

« Qu'elle a d'ailleurs, en prononçant ainsi, suffisamment motivé sa décision ;

« Sur le cinquième moyen, pris d'une violation de l'article 2063 du Code Napoléon, et d'une fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, en ce que la Cour d'assises a prononcé contre Quincy la contrainte par corps à raison de la restitution des sommes auxquelles il a été condamné ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt que Quincy était pour l'Espagne l'agent principal de la compagnie la Caisse Paternelle, société anonyme commerciale ; qu'il était chargé non-seulement d'inspecter les sous-directeurs dans cette contrée, mais aussi de centraliser l'encaissement des fonds versés à la compagnie, et de les faire parvenir au directeur, à Paris, et qu'il avait retenu les 23,224 fr. détournés contrairement aux obligations que lui imposaient les statuts de la société ;

« Qu'en décidant que, dans ces circonstances, les opérations de Quincy avaient un caractère commercial, et qu'il y avait lieu de prononcer contre lui la contrainte par corps pour sûreté de la restitution de cette somme, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 2063 du Code Napoléon, ni l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832 ;

« Qu'en outre, relativement aux 3,000 fr. de dommages-intérêts, la contrainte par corps est justifiée par l'art. 126 du Code de procédure civile ;

« Sur le sixième moyen, pris d'un excès de pouvoir et d'une violation des articles 343, 346 et 347 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'assises a ordonné l'insertion de son arrêt dans un journal espagnol, au choix de la partie civile, bien qu'il soit de principe que les jugements rendus par les Tribunaux français ne seront point exécutoires hors des limites du territoire soumis à la souveraineté française ;

« Attendu que cette insertion a pu être accordée comme une réparation civile due à la compagnie ; que si son application peut rencontrer des obstacles en Espagne, il en pourra résulter une inexécution forcée préjudiciable à la compagnie toute seule ; mais que la disposition qui se borne à autoriser la partie civile à faire opérer cette insertion ne présente ni excès de pouvoir ni violation des articles invoqués ;

« Rejette le pourvoi. »

Bulletin du 24 février.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Auguste-François Loureau, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 6 février 1854, pour assassinat.

M. Seneca, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^{rs} Maulde, avocat d'office.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — COMMUNICATION AUX ACCUSÉS.

La Cour a ordonné que la requête de M. le procureur-général près la Cour impériale de Besançon, tendant à renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle du Jura, des nommés Fidele Boullier, ex-percepteur à Montmorot, et Joseph Farine, notaire et maire à Champagnole (Jura), accusés de concussion, de faux en écriture authentique et publique, et de complicité de ce dernier crime, serait communiquée aux accusés.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes tendant à l'admission immédiate de la requête.

FAUSSES NOUVELLES. — COMPTE-RENDU. — VÉRITÉ DES FAITS.

Aux termes de l'article 15 du décret organique de la presse du 17 février 1852, on doit entendre par fausses nouvelles toutes les nouvelles qui sont contraires à la vérité des faits. Ainsi le compte-rendu d'un discours que fait le journaliste peut être considéré comme une fausse nouvelle, bien que le compte-rendu soit exact quant à la pensée générale du discours, s'il résulte pour le juge du fait qu'il y a eu intention mauvaise dans le choix des expressions qu'a employées le journaliste.

Rejet du pourvoi de Jean Brodru, gérant de l'Espérance du Peuple, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 8 décembre 1853, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende, pour publication de fausses nouvelles.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^{rs} Bosviel, avocat.

FALSIFICATION DE VINS. — SIMPLE DÉTENTION. — CONTRAVENTION. — SPÉCIFICATION DES SUBSTANCES EMPLOYÉES.

La simple détention de boissons falsifiées suffisant pour constituer la contravention prévue par l'article 475, n° 6 du Code pénal, il n'y a pas violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 de la part du Tribunal qui ne s'est pas expliqué sur l'exception tendante à la mise en cause des

marchands de vins qui auraient expédié aux prévenus les vins falsifiés.

Aucun texte de loi n'oblige les Tribunaux à spécifier dans leurs jugements les substances à l'aide desquelles la falsification des vins aurait eu lieu ; il suffit qu'ils constatent que cette falsification a eu lieu, sans qu'ils soient tenus d'énumérer les divers éléments qui ont déterminé leur conviction sur ce point.

Rejet du pourvoi des sieurs Millard, Pajot et Halem contre un jugement du Tribunal de Vesoul, du 9 décembre 1853, qui les a condamnés à l'amende et à la confiscation, pour falsification de vins.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^{rs} Paignon, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 24 février.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — ENFANT NÛVE.

La Cour d'assises avait aujourd'hui à statuer sur une affaire qui se présentait dans des circonstances assez étranges.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

La fille Louise, qui exerçait à Issy l'état de couturière, entra le 11 août dernier à l'hôpital de la Clinique, à Paris, et dans la soirée, elle y mit au monde un enfant du sexe masculin à terme et bien constitué. Le lendemain, 12 août, cet enfant fut inscrit à la mairie du 11^e arrondissement sous le nom de Louis et comme né de la fille Louise. Les enfants ne pouvant être gardés à la Clinique, Louise quitta cet hôpital dans la journée du 15 et revint chez elle à Issy. Le lendemain 16 elle se trouva ne lui permettant pas d'élever son enfant, elle avait résolu de le porter à la Maternité. Le 17 août, se trouvant souffrante, elle pria la fille Dubreuil, qui logeait dans la même garni et avec qui elle s'était liée, de lui rendre ce service. Vers midi elle lui confia le jeune Louis et lui remit quelque monnaie pour faire partie du chemin en voiture. A ce moment l'enfant était en parfaite santé. L'absence de la fille Dubreuil se prolongea au-delà du temps nécessaire ; la fille Louise fut saisie d'inquiétude ; elle témoigna ses craintes et le chagrin qu'elle éprouvait à la pensée que son enfant pourrait n'être pas reçu à l'hospice, et qu'il souffrirait de la faim. Ce ne fut qu'à neuf heures du soir que la fille Dubreuil revint. Elle dit à Louise qu'elle pouvait être tranquille, que son enfant était bien placé, quoique d'abord on eût fait difficulté pour le recevoir. Le lendemain 18, le maire d'Issy se présenta chez Louise, et lui demanda si elle n'était pas récemment accouchée et ce qu'elle avait fait de son enfant. Louise ayant parlé d'un dépôt à la Maternité, le maire réclama le reçu que l'on délivre en pareil cas à cet hospice. Ce fut pour la pauvre mère un trait de lumière ; elle s'écria : « Ah ! la malheureuse, elle aura perdu mon enfant ! » Mais elle ne soupçonnait qu'une partie de la vérité.

Le matin, vers dix heures, le cadavre d'un enfant nouveau-né avait été découvert dans le fossé des fortifications. Un jeune homme qui jouait sur le bord du talus avait aperçu sous un pont, dit de la Lunette, un paquet de linge ; il entra dans l'eau et s'en saisit, et il fut bien surpris d'y trouver le corps d'un tout jeune enfant. En cet endroit il y avait environ 25 centimètres d'eau, profondément bien suffisante pour noyer cette faible créature. Le corps fut représenté à la fille Louise, qui le reconnut en pleurant, à la fille Dubreuil, qui le reconnut aussi, mais avec une complète indifférence. L'enfant était vêtu avec tout le soin que permettait l'état de gêne de la mère. Le médecin chargé de l'autopsie déclara que cet enfant, né viable, vivant, était fort, que ses organes étaient bien constitués, qu'il avait vécu six jours et avait reçu tous les soins nécessaires pour assurer son existence ; enfin, que le corps avait séjourné vingt-quatre heures au plus dans l'eau.

Le 20 août, la fille Dubreuil, interrogée, prétendit que lorsqu'elle était déjà chargée de l'enfant, Louise, se ravisant, lui avait dit : « Ne le porte pas à la Maternité, mais perdez-le ! » Qu'après elle s'était dirigée du côté des fortifications et avait jeté l'enfant sur l'herbe, à quelques centimètres du fossé où il avait roulé en faisant un mouvement. En présence des circonstances qui précèdent, cette explication était inadmissible ; aussi l'accusée est-elle revenue à la vérité en avouant son crime. Arrivée à la Maternité avec l'enfant, elle n'avait pas eu la force d'y entrer. La pluie tombait à torrents, et l'accusée avait passé le temps à s'abriter sous les portes. Il était sept heures et demie du soir lorsqu'elle revint à Issy ; elle n'osait pas rapporter à Louise son enfant ; elle ne savait quel parti prendre et avait la tête comme perdue. En passant les fortifications, elle descendit le talus des fossés, et dans une rigole pleine d'eau, sous un ponton qui la recouvrait, elle jeta l'enfant de manière à ce qu'il ne pût être aperçu, et puis elle prit la fuite. Ce qu'il y a de vrai dans ce récit, c'est le crime qui a été commis par la fille Dubreuil, ce sont les circonstances qui l'ont accompagnée et qui accusent la froide préméditation de son auteur.

En conséquence, Céline-Octavie Dubreuil est accusée d'avoir, en août 1853, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Louis, enfant âgé de six jours, crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

L'accusée est une jeune fille de dix-huit ans, dont la physiologie a une expression de douceur qui contraste singulièrement avec le crime qui lui est reproché. Elle verse des larmes abondantes ; ses paroles sont entrecoupées par des sanglots. Elle déclare s'appeler Octavie Dubreuil.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. A quelle époque êtes-vous venue à Paris ? N'est-ce pas en 1851 ? — R. C'est possible. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas été employée comme cuisinière chez M^{rs} Delporte ? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous cessé de travailler chez cette dame ? — R. Parce que j'ai changé de domicile.

D. N'est-ce pas plus tôt parce que M^{rs} Delporte vous a renvoyée à cause de votre incontinence et de votre paresse ? — R. Cela n'est pas.

D. En avril 1853, pourquoi avez-vous quitté votre mère ? — R. Parce qu'elle était en service chez un prêtre.

D. Rien ne constate que vous ayez été forcée de la quitter. Vous avez emporté une partie de son mobilier. N'était-ce pas pour vous livrer à la prostitution que vous abandonnez votre mère ? — R. Non, j'ai été vivre avec un jeune homme que j'aime.

D. Vous avez caché votre domicile. A quelle époque avez-vous été habitée à Issy ? — R. Le 7 juillet. Je suis entrée chez M^{rs} Poupinel, et j'ai connu Rosalie Louise dans cette maison.

D. Louise-Rosalie est accouchée, le 11 août, à la Clinique. Le 15, elle a apporté son enfant chez la dame Poupinel. La misère et la maladie de la fille Louise ne lui ayant pas permis de garder son enfant, elle vous a chargée de le porter à la Maternité ? — R. Oui, M. le président.

D. Vous n'avez pas toujours fait la même déclaration. Vous avez commencé par dire que Rosalie vous avait remis son enfant pour le perdre ? — R. Je ne savais pas ce que je disais.

D. Vous deviez comprendre que par votre déclaration vous accusiez Rosalie d'un grand crime ? — R. Lorsque j'ai compris ce que j'avais dit, j'ai rétracté mes premières paroles.

D. Qu'est-ce que vous avez fait de l'enfant qui vous était confié ? — R. Je l'ai porté sous le pont du chemin de fer, je l'ai déposé dans l'eau d'une rigole, je l'ai noyé.

D. L'enfant était-il vivant ? — R. Oui.

D. A-t-il crié ? — R. Non.

D. Quel motif vous a porté à tuer cet enfant ? — R. Je ne puis le dire ; je n'en avais aucun.

D. N'aurait-ce pas pour vous approprier une modique somme d'argent que la mère vous avait remis ? — R. Non, M. le président, la mère m'avait remis 15 centimes.

Les paroles de l'accusée n'arrivent pas jusqu'à M. le président. Sa voix est couverte par ses sanglots. M. le président suspend un instant l'interrogatoire.

M. le président : A quelle heure avez-vous donné la mort à l'enfant ? — R. A sept heures du soir.

D. Vous ne dites pas la vérité. Vous avez tué l'enfant à Maternité ? ce qui le prouve, c'est d'abord votre déclaration dans l'instruction ; c'est ensuite l'autopsie qui a été faite sur le corps de l'enfant. En effet, au moment où cette autopsie a été faite, l'estomac de l'enfant contenait un liquide jaunâtre. L'enfant vous a été remis à midi ; s'il avait été tué sept heures, le médecin n'aurait pas trouvé du lait dans l'estomac. Persistez-vous à dire que vous l'avez tué à sept heures ? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président donne l'ordre de faire entrer un témoin, deux camarades à Issy. Je descendis sous le pont du chemin de fer. Il y avait une rigole d'eau. Je m'amusai à écraser des grenouilles. J'aperçus un paquet : ce paquet était dans l'eau. Comme je craignais de m'enfoncer les pieds dans l'eau, j'attendis ce paquet, je jette une pierre dans l'eau, le paquet appuie et j'attrape le paquet qui était bien enveloppé dans un linge, et j'y trouve un enfant. Je l'apporta avec mes deux camarades chez un marchand de vin. Le marchand de vin vint de rapporter le paquet où nous l'avions pris, et d'aller porter l'autopsie. C'est ce que nous avons fait, et d'aller porter l'autopsie.

D. Faisait-il clair sous le pont ? — R. Oui, monsieur le président ; j'ai vu le bout des mains de l'enfant qui sortait du paquet.

D. L'enfant a-t-il pu rouler de la berge dans la rigole ? — R. C'en est pas possible.

On entend ensuite la mère de l'enfant, Rosalie Louise. J'étais bien malheureuse, dit-elle, j'avais quitté la Clinique à la Clinique on ne garde pas les enfants. J'étais dans la salle. Ne pouvant soigner mon enfant, je me décidai à le mettre à la Maternité. Je chargeai Octavie d'aller le recevoir. Octavie partit à midi ; à neuf heures du soir elle n'était encore revenue. J'étais bien inquiète ! Enfin elle arriva. Elle demanda des nouvelles du petit. Il est plus heureux que moi, répond-elle. Je la questionnai sur le temps qu'elle avait vu elle me dit que d'abord on avait fait des difficultés pour voir l'enfant, mais que ces difficultés ont été les aplanies, pour mon fils était à la Maternité... Ce n'est que lorsque le commissaire m'a fait venir que j'ai appris la mort de mon enfant.

D. Combien avez-vous remis à l'accusée en lui confiant votre enfant ? — R. Six sous.

D. Avez-vous cherché à vous rendre compte du motif qui avait poussé à tuer votre enfant ? — R. Je le lui ai demandé, elle m'a dit qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait.

D. N'avez-vous pas dit : J'ai peur de Céline, qui n'a pas le sou, n'ait été à pied pour garder l'argent ? — R. Oui.

D. Au moment où vous avez remis l'enfant, avait-il pris ses aliments ? — R. Je n'en avais pas donné, dit-elle.

François Blanc, ajusteur : J'étais, il y a quelques temps, au service, j'avais le grade de sergent dans l'infanterie de ligne. Je connaissais mademoiselle Rosalie. Un jeune homme de mon régiment eut des rapports avec elle ; elle devint sa maîtresse. Elle demanda un congé pour aller dans sa famille. Mon congé fut refusé, elle se résigna à aller avec lui. Au moment de partir, elle lui promit, elle l'abandonna Rosalie. Rosalie resta dans la plus affreuse misère. Je l'ai vue le 17 août. Elle me raconta qu'elle avait quitté ce jour-là que le soir vers sept heures, pour venir à la caserne. Elle était très inquiète de ne pas voir revenir Octavie. Elle était tout en pleurs. Je m'efforçai de la consoler.

Le docteur Charpentier rend compte en quelques mots d'une manière claire et précise, de l'examen qu'il a fait appelé à faire du corps de l'enfant. Il en a pratiqué l'autopsie. Le résultat de ses observations est que la mort a été la suite d'une asphyxie par submersion.

M. le président : Que doit-on conclure du lait que l'on a trouvé dans l'estomac de l'enfant ? — R. Comme le lait n'était pas encore en caillots, il est probable qu'au moment où le crime a été commis l'enfant venait de prendre du lait.

D. L'enfant a quitté sa mère, qui venait de l'allaiter à midi. Est-ce possible que le crime n'ait eu lieu qu'à sept heures ? — R. Je ne le crois pas.

M. le président, à l'accusée : Vous entendez le docteur ? — R. Je persiste à dire qu'il était sept heures lorsque je me suis débarrassée de l'enfant.

M. l'avocat-général de Mongis soutient l'accusation. Il écarte seulement la circonstance de préméditation.

M^{rs} Voncken présente la défense de l'accusée. Suivant lui, la fille Octavie, au moment où elle a commis son crime, était dans un état complet d'hystérie. On ne peut en effet trouver de motif à l'acte affreux qui lui est reproché. Si le crime est sans cause, l'agent n'a pas eu de volonté.

M. le président résume les débats. Les jurés entendus dans la chambre de leurs délibérations. Ils ont rapporté un verdict affirmatif, en écartant toutefois la circonstance aggravante de préméditation et en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne la fille Dubreuil à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 24 février.

BLESSURES GRAVES. — COUPS DE GOUTEAU PORTÉS PAR UN FEMME. — JALOUSIE.

L'accusée, Marie Desmet, femme Decottigny, est âgée de vingt-quatre ans, jolie et simplement mise. Pendant toute la durée des débats, elle a tenu son mouchoir devant sa figure, et des larmes abondantes ont soulevé et entrecoupé les explications qu'elle était appelée à fournir. Elle paraît avoir cédé à un vif sentiment de jalousie en se portant à l'acte regrettable qui lui est reproché et que l'accusation formule de la manière suivante :

Le nommé Perdureau, marchand ambulancier, avait eu avec la femme Decottigny des relations intimes. Après leur rupture, cette femme avait été condamnée à un an de prison pour adultère avec un autre individu ; pourtant son mari avait consenti à la reprendre, mais ce pardon n'avait pas eu d'influence sur la conduite de l'accusée. Cette femme songeait à renouveler ses relations coupables avec Perdureau qui avait fait un petit héritage. Dans l'été de 1853, elle venait souvent le dimanche dans la maison qu'il habitait à la Chapelle. Là, ne pouvant cacher les sentiments qui l'agitaient, elle avoua à une personne qu'elle était la maîtresse de Perdureau. Un jour, paraissant très exaltée, elle dit qu'elle croyait que ce dernier avait une maîtresse, et que si elle en était sûre, il le lui paierait.

De son côté, Perdureau évitait la femme Decottigny, et refusait de la recevoir lorsqu'elle venait le demander.

fonde. Cette femme avait encore les couteaux à la main lorsqu'elle fut arrêtée par un témoin qui la contint jusqu'à l'arrivée de la garde.

Perdereau avait été grièvement blessé. Transporté à l'hôpital Saint-Louis le jour même, il n'en est sorti que le 19 octobre, au bout de trente-sept jours, et il n'était pas complètement rétabli.

La femme Decottigny a prétendu que Perdereau avait commenté la maltraitance, et qu'en se défendant elle n'avait fait que lui lancer une poignée de couteaux. Si elle est allée plusieurs fois chez lui, c'était uniquement pour réclamer une somme de 19 fr. dont il était resté son débiteur. Ce système de défense est repoussé par l'accusation.

Dans son interrogatoire, la femme Decottigny reproduit cette explication sur laquelle elle insiste beaucoup. Elle prétend, en outre, n'avoir point porté à Perdereau le coup de couteau qui l'a blessé, et elle affirme n'avoir fait que lui lancer une poignée de couteaux ramassés par elle sur le pavé après la chute du banneton.

On entend le sieur Perdereau, qui s'avance au pied de la Cour en boitant encore un peu; il n'est pas complètement guéri de la blessure qu'il a reçue à la cuisse. Il affirme ment qu'il n'a jamais rien dit à l'accusée. « Pensez-vous que nous étions ensemble, dit-il, j'ai mangé du mien, tant que nous étions ensemble, et nous ne nous devions rien. Le 12 septembre elle a saisi ma bannette, au moment où je renversais, et l'a renversée. Je lui ai donné quelques coups de poing, et c'est alors qu'elle m'a frappé avec le couteau qu'elle tenait à la main. »

Cette déposition est confirmée par celle du sieur Durand, concierge de la maison habitée par Perdereau. La concierge qui a précédé Durand dans la loge de cette maison déclare que la femme Decottigny est venue fort souvent demander Perdereau; elle paraissait l'aimer beaucoup.

La fille du marchand de vin chez lequel buvait Perdereau dépose des propos qu'il aurait tenus la femme Decottigny en montrant son ancien amant causant avec une jeune fille: « Vous voyez bien celui-là, eh bien! tout à l'heure nous allons rire! » Le témoin a été effrayé du ton de cette plaisanterie et a prévenu Perdereau qu'on le guetait. « Ça m'est égal, aurait répondu celui-ci, je n'ai rien fait et je ne crains rien. »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Lévêque, a été combattue par M. Carré, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 22 février.

NOMBREUX INCÉDÉS. — DOUZE ACCUSÉS. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT.

A neuf heures et quelques minutes, l'audience est ouverte.

M. Alfred Tallon, défenseur de Martin et de Marie Fourneyron; M. Salveton, défenseur de Barbarin, de Jean Champion et de la femme Fouely; M. Vimuel, défenseur de Tixier-Barthélemy et de Tixier-Allant; et M. Grellet, défenseur de Claude Fourneyron, prennent successivement la parole pour présenter la défense des accusés.

M. le procureur-général reprend ensuite la parole dans l'intérêt de l'accusation, et M. Roux réplique au nom de tous les accusés.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les répliques du ministère public et de la défense. Disons seulement que rarement nous avons assisté à une lutte oratoire plus remarquable et plus brillante.

L'audience a été levée à huit heures.

Audience du 23 février.

A l'ouverture de l'audience, M. le président, après avoir demandé à MM. les jurés si quelques éclaircissements leur sont encore nécessaires, et avoir également demandé aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, prononce la clôture des débats. Cet honorable magistrat commence ainsi son résumé:

Messieurs, Le procès qui pendant de si nombreuses audiences a occupé toute votre attention, intéresse l'ordre public, la sûreté générale, à un bien plus haut degré que ceux qui vous sont ordinairement soumis.

Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'un de ces crimes que fait naître un moment de cupidité ou un motif de vengeance individuelle. Non, messieurs, c'est une déclaration de guerre à la société. L'un des accusés l'aurait dit lui-même: « Nous nous avons déclaré guerre à mort! » Et cette guerre, qui procède par l'incendie, attaque à la fois les propriétés et la vie des hommes. Dans nos tristes années de perturbations sociales, les coupables attendaient encore. Ils espéraient voir venir le jour où ils pourraient librement, publiquement promener la torche incendiaire, mettre à mort tout homme qui possède, parce que ses pères ou lui ont travaillé, et, comme l'a dit l'un des hommes assis sur ces bancs, partager la propriété. Elle serait devenue alors le légitime patrimoine des hommes qui n'ont d'activité que pour le crime.

Mais, messieurs, un homme de résolution, un prince qui avait la conscience des dangers auxquels la société était exposée, avait dit: « Il est temps que les méchants tremblent et que les honnêtes de bien se rassurent! » C'était une promesse; il la réalisa par les actes politiques du 2 décembre 1851.

Alors disparut l'espérance de pouvoir, quant à présent au moins, assassiner et partager les dépouilles des victimes, en marchant la tête haute et sans craindre la vengeance des lois. Le crime ne peut donc agir que dans l'ombre, et l'un des accusés, Barthélemy Tixier, se serait écrié: « Nous n'avons pas pu faire couper les têtes à ces canailles de blancs parce que Changarnier, Castellaue et Napoléon l'ont empêché; mais nous réussissons bien à les faire brûler comme des c... On ne pourra pas nous en empêcher. »

Il est certain, évident, que tout était prêt, organisé aux Martres, et que les coupables auteurs des faits qui nous sont dénoncés (quel que soient ces auteurs), ont arrêté le projet de lancer furtivement les projectiles incendiaires, alors que s'est évanouie l'espérance d'une agression patente. Aussi est-ce peu de temps après l'acte politique de décembre 1851, et le 11 janvier 1852, qu'à lieu le premier incendie.

Revenant ensuite sur tous les faits qui résultent des débats, M. le président les expose avec clarté et précision, et les met sous les yeux de MM. les jurés tels qu'ils se sont produits, dépourvus de tout artifice de langage et de tout entraînement de la parole dont les avaient entourés le ministère public et les défenseurs. Il termine par les paroles suivantes: « Tels sont, messieurs, les faits qui nous ont paru résulter de la longue instruction de cette affaire. Votre scrupuleuse attention nous a prouvé que vous aviez tous compris l'importance de la mission que vous aviez à remplir et de votre devoir de protection pour la société (ce mot n'est pas ici trop fort), et de protection aussi pour les accusés. »

« Que la défense se rassure, vous jugerez par les faits acquis aux débats, et vos bancs resteront inaccessibles à la prévention. Il est toutefois une vérité qui n'a jamais que trop saillie de ces débats, c'est le triste état dans lequel cette population de 3,000 habitants avait été plongée par les doctrines anarchiques. »

de-Veyre, le coup d'état du 2 décembre 1851 serait arrivé trop tard, et ce serait la dévastation et le deuil général qui aujourd'hui, dans notre belle patrie, occuperaient la place de cet état de prospérité que l'un des honorables défenseurs était heureux de signaler.

Qu'on ne nous dise pas: Ce sont des temps passés, pourqu'on les rappelle à notre pensée et à nos regards attristés? Non, messieurs, il ne faut pas en détourner les yeux. Cette nation française, qu'on trouve spirituelle, n'est que trop oublieuse des enseignements de son histoire ancienne ou contemporaine, même de celle qui ne date que de quelques années ou de quelques mois.

Que le passé reste donc présent à nos souvenirs; il nous apprendra, en première ligne, que ce ne sont pas les lois qui ont manqué, mais leur exécution; que l'ordre et le respect des personnes et des propriétés ne peuvent être assurés qu'autant que tous les fonctionnaires, magistrats, citoyens investis d'une mission publique, accomplissent le devoir que la loi leur trace.

Celui qui vous est imposé aujourd'hui est grave, difficile; il peut être douloureux, mais vous savez l'accomplir tel que votre conscience vous le dictera. L'accusation, la défense vous ont rappelé tour-à-tour le serment que vous avez prêté, je le résume aussi; ce serment, Messieurs, se renferme dans ces deux mots: fermeté, impartialité.

Après ce résumé, il est donné lecture à MM. les jurés des questions, au nombre de plus de trois cents, qu'ils auront à résoudre.

A midi et demi ils entrent dans la salle de leurs délibérations.

Ils en ressortent à six heures et demie, et M. le chef du jury donne lecture du verdict en vertu duquel la Cour condamne: Claude Fourneyron, Fioux-Courty, Tixier-Barthélemy et Dazon à la peine de mort, et ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la place publique de la commune des Martres-de-Veyre.

Barbarin et Jean Pradier sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Martin Fourneyron, Jean Champion, Marie Fourneyron, Marguerite Fouely et Marie Masson, femme Champion, chacun en vingt années de travaux forcés.

Tixier-Allant a été acquitté. Cet arrêt, prononcé au milieu d'un très nombreux auditoire, est écouté avec calme par les accusés.

L'audience est levée à huit heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

MM. Thiéblin, Gambet et Delaruelle, nommés juges aux Tribunaux de première instance d'Auxerre, de Troyes et de Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 12 février le jugement rendu par le Tribunal de commerce qui a condamné M. Fechter, artiste du théâtre du Vaudeville, à reprendre, dans les vingt-quatre heures, les répétitions du rôle qui lui avait été distribué dans la pièce intitulée la Vie en rose, de MM. Barrère et Henry de Kock.

Deux autres procès, presque dans les mêmes termes, étaient encore soumis aujourd'hui au Tribunal de commerce à l'occasion de la même pièce, mais il s'agissait cette fois de deux des plus séduisants artistes de la troupe de M. Thibaudeau, M^{lle} Anais Fargueil et Saint-Marc. Il y a dans la Vie en rose plusieurs rôles de femme. Dans l'origine, le rôle principal, celui de Valentine avait été confié à M^{lle} Page; celui de Régine, une jeune veuve, à M^{lle} Saint-Marc; et celui de Henriette, une jeune fille de dix-sept ans, à M^{lle} Céline. Pendant le cours des répétitions, M^{lle} Page est tombée malade, les auteurs de la pièce ont engagé M. Thibaudeau à la remplacer, et celui-ci alors a donné le rôle de M^{lle} Page à M^{lle} Doche, celui de M^{lle} Saint-Marc à M^{lle} Fargueil, et celui de la jeune fille à M^{lle} Saint-Marc.

Ces dames se sont révoltées. M^{lle} Fargueil a prétendu que les auteurs et le directeur lui avaient promis de lui donner le principal rôle, et que l'ayant donné d'abord à M^{lle} Page et ensuite à M^{lle} Doche, on ne pouvait la contraindre à accepter, dans la même pièce, un rôle secondaire. M^{lle} Saint-Marc soutenait, de son côté, qu'ayant accepté et répété dix-huit fois le rôle de Régine, elle ne pouvait être tenue d'en jouer un autre de moindre importance; qu'il y avait, à cet égard, une convention formelle entre elle et le directeur, et elle ajoutait qu'elle avait fait des frais considérables de toilette pour ce rôle.

Le Tribunal, présidé par M. Forget, considérant qu'aux termes de leurs engagements les deux artistes étaient obligés d'accepter tous les rôles qui seraient jugés par le directeur convenir à leur physique et à leur talent, soit en chef, soit en double, en partage ou en remplacement, et que M. Thibaudeau n'avait fait qu'user de son droit en distribuant les rôles comme il l'a fait, a condamné M^{lle} Fargueil à jouer le rôle de Régine, sous peine de 200 fr. par chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 1,000 fr., après quoi il sera fait droit, et M^{lle} Saint-Marc à jouer le rôle de Henriette, sous peine de 100 fr. par chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 500 fr.

M^{lle} Fargueil et Saint-Marc ont été condamnées aux dépens.

(Plaidants: M^{lre} Lan, agréé de M. Thibaudeau; M^{lre} Chaix d'Est-Ange fils, avocat de M^{lle} Fargueil; et M^{lre} Tournadre, agréé de M^{lle} Saint-Marc.)

Le sieur Bureau, ancien boucher, 15, rue de la Gaité, à Montrouge, était signalé depuis longtemps comme se livrant au mercandage, c'est-à-dire au commerce des viandes insalubres.

Arrêté au moment où il offrait en vente à un traiteur de barrière un mouton, il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir mis en vente trois moutons morts en état de maladie.

Il prétend, comme le fabricant de saucissons de cheval (dont nous rapportions il y a quelque temps la comparaison en police correctionnelle et la condamnation), qu'il avait acheté ces moutons pour se nourrir et nourrir sa famille.

Le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Ramond, fruitier, rue du Four-Saint-Germain, 47, a été, à la même audience, condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir détenu un poids d'un kilo présentant un déficit de 85 grammes.

Anastasia a dix-neuf ans, et les larmes qu'elle répand sont bien séduisantes, car elles coulent de deux grands yeux noirs sur des joues bien fraîches, légèrement teintes en rose par l'émotion. Si jeune et si gracieuse, qu'a-t-elle donc fait pour avoir à répondre de ses actes devant le Tribunal correctionnel? Sans doute, elle a été emportée un moment par le démon de la coquetterie, et elle a choisi un ruban chez la mercière en oubliant d'en demander le prix; ou, piqué au jeu par une compagne, elle s'est laissée aller à en parler un peu légèrement devant un auditoire plus ou moins public.

Non, ce n'est pas cela, et avant de dire ce que c'est, il faut, comme accablement et pour se préparer à y croire, connaître la biographie de la charmante personne qu'on appelait dans son quartier, quand elle avait un quar-

tier, la Colombe blanche.

A quinze ans, la Colombe blanche n'avait pas fait sa première communion; à seize ans, elle quittait son père et sa mère pour se marier, et à dix-sept ans elle quittait son mari pour suivre la fortune d'un jeune indigène de la place Maubert, dont elle n'a jamais su que le prénom, Auguste.

Auguste n'a pas trop à s'applaudir de sa conquête, car elle lui a valu trois coups de couteau, un dans le bras droit, deux dans les côtes; ces trois coups de couteau lui ont été donnés (triste cadeau), par la fraîche et gracieuse Anastasia.

« Monsieur, dit la blanche Colombe, faisant trêve un moment à ses larmes, c'était avec un couteau de 3 sous, un manche gros comme une allumette et la lame comme du ferblanc; d'ailleurs, Auguste m'en avait donné un coup, le premier, de couteau. »

M. le président: Pourquoi ajouter le mensonge à votre très mauvaise action? Personne n'a parlé du coup de couteau de celui que vous appelez Auguste.

La blanche Colombe: C'est que vous ne le connaissez pas; il en ferait bien d'autres sans la crainte des gendarmes; seulement il est en dessous, il fait ses coups à la sourdine.

M. le président: Les trois coups de couteau que vous avez portés, bien que légèrement marqués, sont néanmoins constatés par un certificat de médecin?

La blanche Colombe: Encore une de ses malices, il se sera fait des égratignures pour faire croire que je suis une femme à couteau.

M. le président: Il faut bien le croire, puisque vous avouez vous-même les avoir portés.

La blanche Colombe: J'y allais pas de malice, vrai; vous pensez bien que si je voulais faire du mal, je m'adresserais pas à un couteau de trois sous.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Anastasia Stourm a été condamnée à quinze jours de prison.

Un soldat gascon dépoillait un jour un de ses camarades laissés pour mort sur le champ de bataille; le pauvre blessé lui dit: « Camarade, ne me prenez pas mon argent, je ne mourrai pas de ma blessure. — Meurs ou ne meurs pas, répond le Gascon, moi j'hérite! » Péal, dit Zéphir, retiré du service militaire il y a quelque temps, a fait exactement comme le soldat gascon; il a dépoillé, à l'hôpital, son voisin de lit avant qu'il fût mort.

Les états de service de Péal, ex-canonnier, ne sont pas précisément faits pour lui mériter la croix: il a été condamné à trois ans de boulet, à mort, puis à un an pour vol, enfin à trois mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage.

Le pauvre diable dont Péal s'était constitué l'héritier était un perruquier qui avait cousu dans la doublure de son pantalon 320 fr. en or. Il n'avait confié cette circonstance à personne autre qu'à son voisin de lit, Péal, confiance qui honorait celui-ci, et dont il s'est rendu digne, comme on le voit.

Il eût donc pu jouir du fruit de son vol sans être inquiété; mais la Providence, qui ne laisse rien impuni, inspira à Péal un moyen de se trahir, ce qu'il ne manqua pas de faire, comme on va le voir.

A peine en possession de la fortune du malheureux perruquier, Péal se trouve subitement guéri et demande à sortir de l'hospice; la première chose qu'il fit fut de s'habiller des pieds à la tête, la seconde fut d'aller boire, c'est ce qui le perdit. L'ancien canonnier, qui n'a pas peur d'un canon, en avala une certaine quantité, et comme il se le vit très jovial, il se mit à faire, devant un individu qui, après avoir subi un traitement, était sorti en même temps que lui de l'hôpital, les plaisanteries de bon goût que voici: « Eh! eh!... le perruquier, comme je l'ai bien frusqué!... Figurez-vous que ce brave merlan avait cousu une Californie dans sa culotte; j'ai pincé les jaunets que voici sous forme de bottes, de paletot, de pantalon, de casquette, de chemises et de prunes à l'eau-de-vie, sans compter un fouds de réserve, une poire pour la soif. » Et là-dessus, Péal se mit à danser la monaco en faisant sauter les louis lui restants.

Le témoin de cette révélation s'en fut raconter ce qu'il venait d'entendre au directeur de l'hôpital; Péal fut arrêté et voilà comment il comparait devant le Tribunal sous prévention de vol et de rupture de ban.

Il faut lui rendre justice sur un point: dans l'opulence, il ne manque pas d'une certaine générosité; ainsi, en quittant l'hospice, il a donné une pièce de 20 francs à un camarade de chambrée pour qu'il pût retourner dans son pays.

Cette circonstance n'a aucunement atténué le fait, elle a simplement concouru à le prouver, car il a été établi que la veille de cette libéralité Péal ne possédait que 2 fr.

Péal, dit Zéphir, ajoutera à ses états de services trois ans de prison.

Antoine Dercourt, dit la Brune, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, sous l'inculpation d'insoumission à la loi sur le recrutement étant remplaçant.

M. le président, au prévenu: Vous avez été admis par le Conseil de révision de Seine-et-Marne comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1852; pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui vous a été notifié?

Le prévenu: D'abord je ne sais pas que j'ai remplacé; j'étais chez le marchand d'hommes qui me nourrissait, et quand il m'a dit de le suivre, j'ai marché du côté de Melun, où il m'a fait recevoir. Voilà tout ce que je sais.

M. le président: Et qu'avez-vous fait depuis ce temps-là?

Le prévenu: Je me suis amusé avec l'argent qu'il m'a donné, tant qu'il a duré, à Paris, à Versailles, à Fontainebleau.

M. le président: Il paraît que vos amusements dans ces villes ont été de telle nature qu'il a fallu vous faire entrer deux ou trois fois dans les hôpitaux?

Le prévenu: Dam! mon général, quand on a 700 fr. pour s'amuser, il y a de quoi se déranger la santé.

M. le président: Vous ne paraissez pas encore parfaitement rétabli, et je vois que vous êtes un triste cadeau pour le 15^e régiment de ligne auquel vous êtes destiné. Du reste, soyez tranquille, on vous formera.

Le prévenu: Ce n'est pas ma faute si l'on m'a dit qu'il fallait m'amuser avant d'entrer au service.

M. le président: C'est entendu, asseyez-vous.

Le greffier est invité par le président à donner lecture des pièces de l'information; elles établissent que Dercourt, dit la Brune, est non-seulement insoumis, mais encore qu'il a été arrêté à Versailles en état de vagabondage, genre de délit pour lequel il a déjà subi une première condamnation.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial: Vous voyez devant vous, messieurs, un de ces hommes que les agents de remplacement vont chercher dans les bouges pour en infester l'armée. Vous remarquerez que cet homme a dépensé le prix de son remplacement dans la débauche, et cela pour arriver à se donner des maladies tellement invétérées qu'elles puissent inspirer de la répulsion et motiver la réforme de celui qui en est atteint. C'est là une des plus odieuses spéculations contre l'ordre, contre la morale, et manifestement contraire aux intérêts de l'ar-

mée. Nous invitons le Conseil à se montrer sévère dans l'application de la loi pénale, sauf à l'administration à prendre ultérieurement les mesures qu'elle croira utiles pour préserver les bons soldats de la contagion que cet homme traîne à sa suite.

M. Robert Dumesnil présente la défense de Dercourt.

M. le président, au prévenu: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit par votre défenseur?

Dercourt: Je prie le Conseil de ne pas me traiter trop sévèrement. J'aimerais mieux être dans l'armée que dans la prison.

M. le président: C'est possible. Mais avant d'aller rejoindre le 15^e régiment de ligne, il faut que vous soyez purifié.

La garde emmène le prévenu, et le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité le prévenu coupable d'insoumission, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement, à la majorité de cinq voix contre deux qui ont voté pour le maximum de la peine portée par la loi du 21 mars 1832.

Quelques journaux ont annoncé que l'établissement thermal de Barèges avait été incendié. Cette nouvelle est complètement fautive.

Tous les quartiers de Paris ont maintenant leurs cafés-concerts, et celui qu'exploite, rue Contrescarpe-Dauphine, le sieur Aublin, n'est ni un des moins renommés, ni un des moins suivis, grâce au voisinage des écoles.

Hier à neuf heures du soir, cet établissement a été le théâtre d'un accident regrettable et qui eût pu avoir les conséquences les plus affreuses. Une jeune chanteuse, la demoiselle Hermault, s'étant approchée trop près de la rampe au moment où elle chantait un morceau d'opéra, le feu se communiqua à sa robe de gaze légère, et aussitôt on la vit enveloppée d'un nuage de feu.

Le sieur Aublin et un sergent de ville du onzième arrondissement, nommé Messié, se précipitèrent heureusement à son secours, et, l'enveloppant de leurs bras, parvinrent à éteindre le feu, mais non sans être cruellement brûlés eux-mêmes.

On peut se faire facilement une idée du désordre et de l'effroi que causait cette scène étrange dans une salle encombrée de spectateurs qui, tous, craignant de voir se propager l'incendie, cherchaient à fuir et encombraient les issues. On n'a eu toutefois aucun malheur à déplorer, et le calme s'est rétabli quand on a vu que, grâce à leur dévouement et à leur courage, les sieurs Aublin et Messié avaient réussi à étouffer les flammes qui enveloppaient la malheureuse prima-donna.

Le sieur Aublin a eu les deux mains profondément brûlées; le sergent de ville Messié a été brûlé également, surtout à la main gauche; quant à la demoiselle Hermault, sa terreur avait été si grande qu'elle avait perdu connaissance. La difficulté que l'on éprouvait à la faire revenir put même faire supposer un moment qu'elle allait succomber à l'asphyxie. Mais fort heureusement cette indisposition n'a pas eu de suites graves. Cette demoiselle n'a subi que de légères atteintes du feu et n'en portera pas même de traces.

Une bande de malfaiteurs s'était sans doute abattue la nuit dernière sur la commune de Pantin, car, le matin venu, l'autorité municipale était appelée à constater dans différentes maisons des traces de leur passage. Ainsi, ils s'étaient successivement introduits dans les propriétés de la dame Garancière et de MM. Chalret-Daricux et de Wailly, grande rue de Pantin, 102, 104 et 106, où ils avaient commis des vols peu importants, mais aggravés de la circonstance d'effraction. De même ils avaient brisé la porte du logement du sieur Lechaine, cantonnier, et avaient dévalisé son domicile, hors duquel il était retenu par son service. Enfin, ils avaient pénétré chez le sieur Fagot, fabricant briquetier, et y avaient commis un vol en forçant les meubles.

La gendarmerie s'est mise à la recherche des auteurs de ces audacieux méfaits, et déjà un individu contre lequel s'élevait de graves indices a été arrêté.

Bourse de Paris du 24 Février 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 5 0/0 belge, 1840, Napl. (C. Rotsch), etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H.-Fourn. de Monc., Lin Cohin, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Demain dimanche, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, chanté par M^{lle} Albini, Fozzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle-Aste.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, les Etoiles et l'Élisabeth, de Donizetti. Demain dimanche, par extraordinaire, le Bijou perdu, par Marie Cabel.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Doche. (Voir la grande affiche pour tous les détails.)

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui samedi, 6^e représentation de la Poudre de Perlinpinpin, fée en 23 tableaux, qui obtient toujours un succès de vogue.

Aujourd'hui samedi, ouverture du nouveau théâtre Robert-Houdin, ci-devant au Palais-Royal, boulevard des Italiens, 8. Séance à huit heures. — Dimanche, lundi et mardi-gras, deux séances; la première, à deux heures; la seconde, à huit heures.

JARDIN D'HIVER. Mardi gras, de 2 à 5 heures, grand concert comique donné par le prince et la princesse Colibri. Bilet de famille pris à l'avance au magasin de M. Bernard-Latte, 8, boulevard des Italiens, 5 fr.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Demain dimanche, et mardi-gras, fête de nuit, bal paré et costumé.

SPECTACLES DU 25 FEVRIER.

OPÉRA. — La Joie fait peur, la Ciguë.
FRANÇAIS. — Ernani.
THÉÂTRE-ITALIEN. — L'Étoile du Nord.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Étoiles, Elisabeth.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.

VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge.
GIMNASE. — Un Père de famille, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Deux Sédérats, Marquis, Piccolet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise.
CAITÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Un Fils, Bolivar, Sauvage.
DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Un Homme, Première, Carnaval.
BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.

LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.
Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

73 Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES. Pour l'année 1854. ANNONCES-AFFICHES. Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points: D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 30 c. la ligne. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes... 40. DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes... 30. ANNONCES ANGLAISES. Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne: D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes... 60. DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes... 40. Faits divers... 3 fr. la ligne. Réclames... 2 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 30 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 mars 1854, deux heures de relevé, en deux lots qui ne seront pas réunis, de: 1° Une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Ponthieu, 41, faisant encogiture avec la rue du Colysée, susceptible d'un revenu d'environ 12,000 fr.; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, 38 ancien et 40 nouveau. Mises à prix outre les charges: Maison rue de Ponthieu: 120,000 fr. Maison rue aux Ours: 25,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. BOUCHER, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres; 2° A M. Berthier et Gheerbrant, avoués; et à M. Mas, notaire à Paris. (2193)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS. Adjudication, le 8 mars 1854, au Palais-de-Justice à Paris, en sept lots qui seront réunis, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ contenant 3,827 mètres 63 centimètres, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 21, 23, 25 et 27, et passage Sandrier, 6 et 8. Total des mises à prix: 300,000 fr. M. LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29. (2147)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. A VENDRE. Une BELLE FERME d'une contenance de 225 hectares environ, et d'un produit net d'impôts de 7,000 francs, située à trois myriamètres de deux stations du chemin de fer de Paris à Orléans. S'adresser à M. BORDAS, notaire à Orléans. (2044)

Compagnie du CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, à la gare, boulevard Montparnasse, 44. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter dans les bureaux de la Compagnie, à la gare de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, du 5 au 20 mars, pour retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. de J.-P. LAROSE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique: 1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne perdent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom. 2° Parce que l'Élixir dentifrice au Quinquina, Pyréthre et Gaiac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents. 3° Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve. 4° Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle. 5° Parce que l'Eau lustrale guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment. 6° Parce que l'Eau leucodermine ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'Eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur. (11602)

COMPTOIR J. PATON ET CIE.

MM. les actionnaires du Comptoir Industriel J. PATON et C. sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 11 mars 1854, au siège de la société, boulevard des Italiens, 6, à quatre heures et demie après midi. En conséquence, MM. les porteurs de cent actions ou plus sont invités à vouloir bien déposer leurs titres à la caisse du Comptoir, ou ils seront reçus jusqu'au mardi 7 mars. (11718)

AVIS. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie d'Ourscamp aura lieu le 12 mars prochain. (11724)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant: 200) Echelles de Multiplication et de division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

NOUVEAU PROCÉDÉ. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE en une séance. Prix: 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr. EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne. (11745)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivres. Flacon 75 c. litre 2 fr. 60. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g.r. St-André-des-Arts, 1. (14393)

HYDROCLYSE pour lavements et injections. Fonctionne dans le piston ni ressort, et n'exige ni linge ni main dans des Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 10. (10448)

ANNUAIRE DE LA LÉGIION D'HONNEUR. Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, en 100 tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6,00, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix: 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

ÉGAL EN QUALITÉ AU GUANO. SUPERIEUR POUR L'ÉCONOMIE. Prix: 16 fr. les 100 kilogrammes à Paris. — Adresser les commandes et les demandes de prospectus au Directeur de l'Administration, 45, rue de Provence, à Paris. (11745)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS DE LIQUIDATION. MM. les créanciers en retard de produire leurs titres dans la liquidation de feu M. VIDAL, négociant à la Martinique, sont invités à les remettre, dans un délai de huitaine, à MM. Dolfus, Mieg et Co, rue St-Fiacre, 9, P. des commissaires. Passé ce délai, ils ne pourront être compris dans la répartition qui doit avoir lieu. (11725)

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Saint-Denis, rue de Paris, 126. Le 23 février. baquets, poêles, chaises, draps, etc. (2163)

SOCIÉTÉS. Etude de M. A. FREVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Saint-Marc, 36. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Sébastien JAMAUX, rue d'Assas, 3, et M. Alphonse DUTÉ, distillateur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 16. Il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: A. FREVILLE. (5588)

D'un acte passé devant M. Thiac et son collègue, notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, douzième bureau, le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, folio 77, recto, case 7, par lequel, il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: A. FREVILLE. (5588)

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: REY. (5584)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: REY. (5584)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: REY. (5584)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été déclaré nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits. Pour extrait: REY. (5584)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Du sieur GARDET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 11323 du gr.). Du sieur BATEAU (François-Nicolas), volivier et md de vins, à Arcueil, route d'Orléans, 28, le 2 mars à 11 heures 1/2 (N° 9943 du gr.). Du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicière, rue Camurmartin, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 11234 du gr.). Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, le 2 mars à 9 heures (N° 11314 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BOUDIER jeune (Jean-André), md de nouveautés, boul. Beaumarchais, 107, le 2 mars à 9 heures (N° 1074 du gr.).